



# Conseil économique et social

Distr. générale  
12 juillet 2017  
Français  
Original : russe  
Anglais, espagnol, français et russe  
seulement

---

## Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Soixante-deuxième session

18 septembre-6 octobre 2017

Point 6 a) de l'ordre du jour

**Examen des rapports : rapports soumis par les États parties  
en application des articles 16 et 17 du Pacte**

### Liste de points concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie

Additif

### Réponses de la Fédération de Russie à la liste de points\* \*\*

[Date de réception : 4 juillet 2017]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

\*\* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du secrétariat, ainsi que sur le site Web du Comité.

GE.17-11692 (F) 081217 121217



\* 1 7 1 1 6 9 2 \*

Merci de recycler



## Réponses à la liste de points concernant l'examen du sixième rapport périodique soumis par la Fédération de Russie au Comité des droits économiques, sociaux et culturels

### I. Renseignements d'ordre général

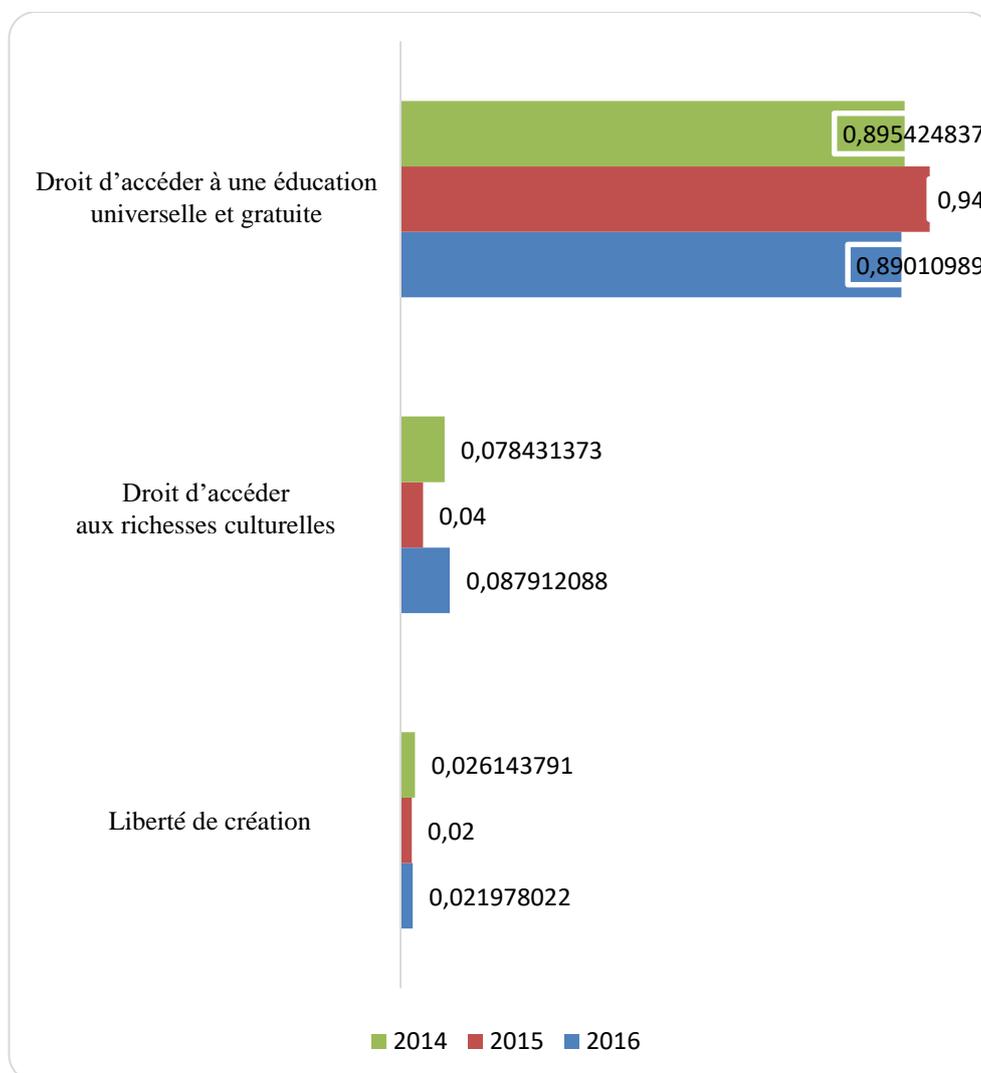
1.

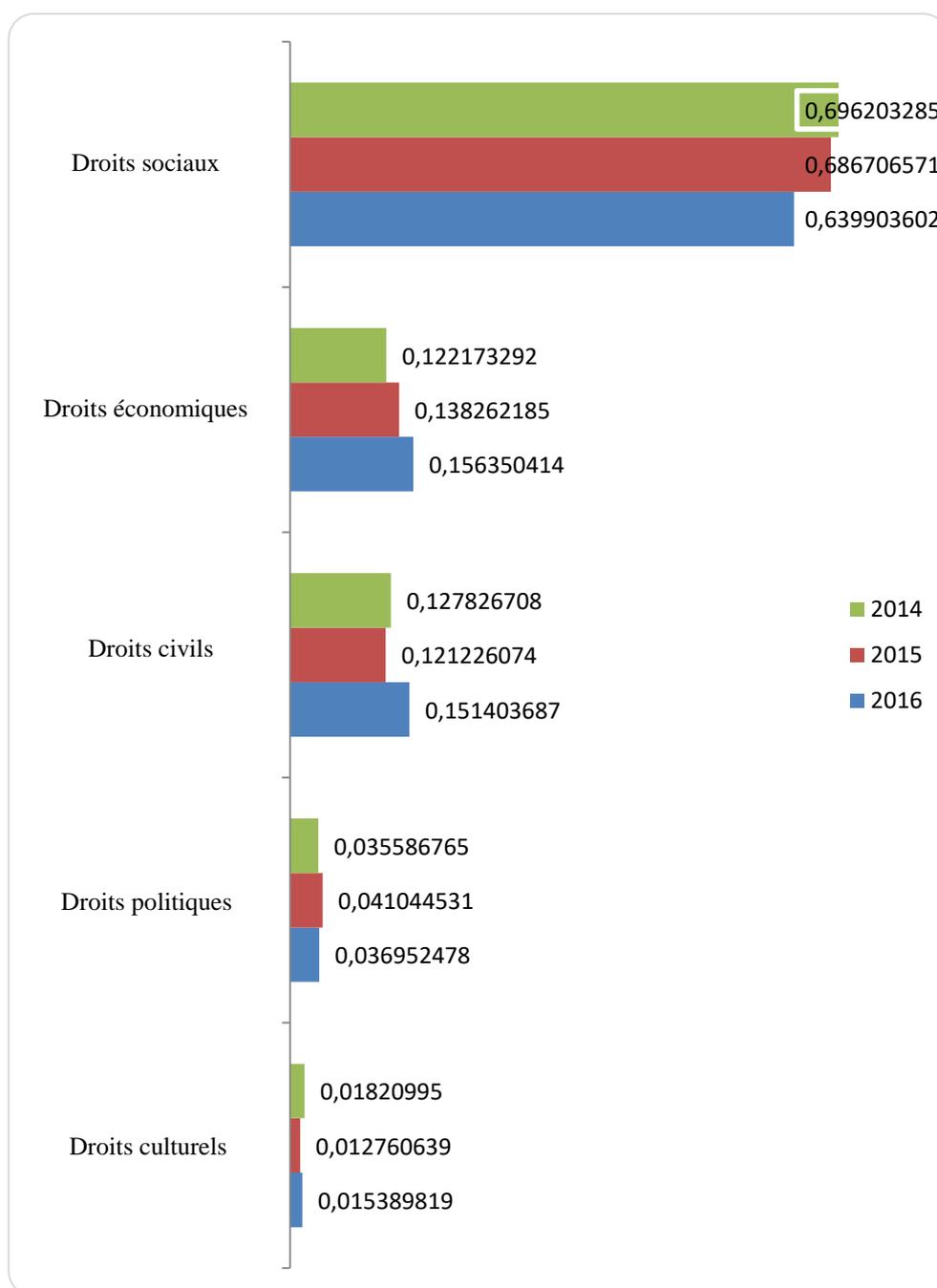
1. Des renseignements sur les affaires judiciaires sont présentés à l'annexe 1.

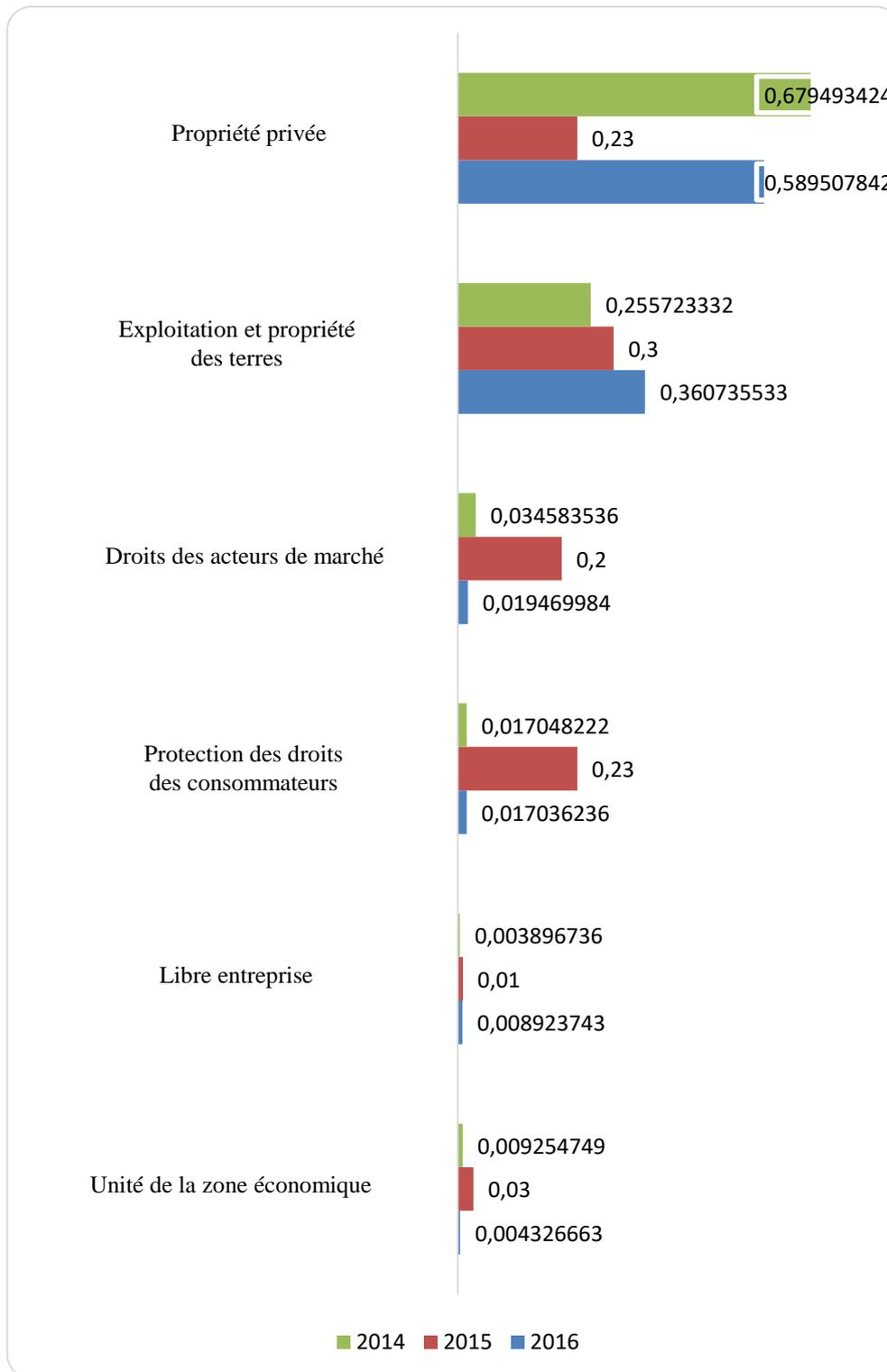
2.

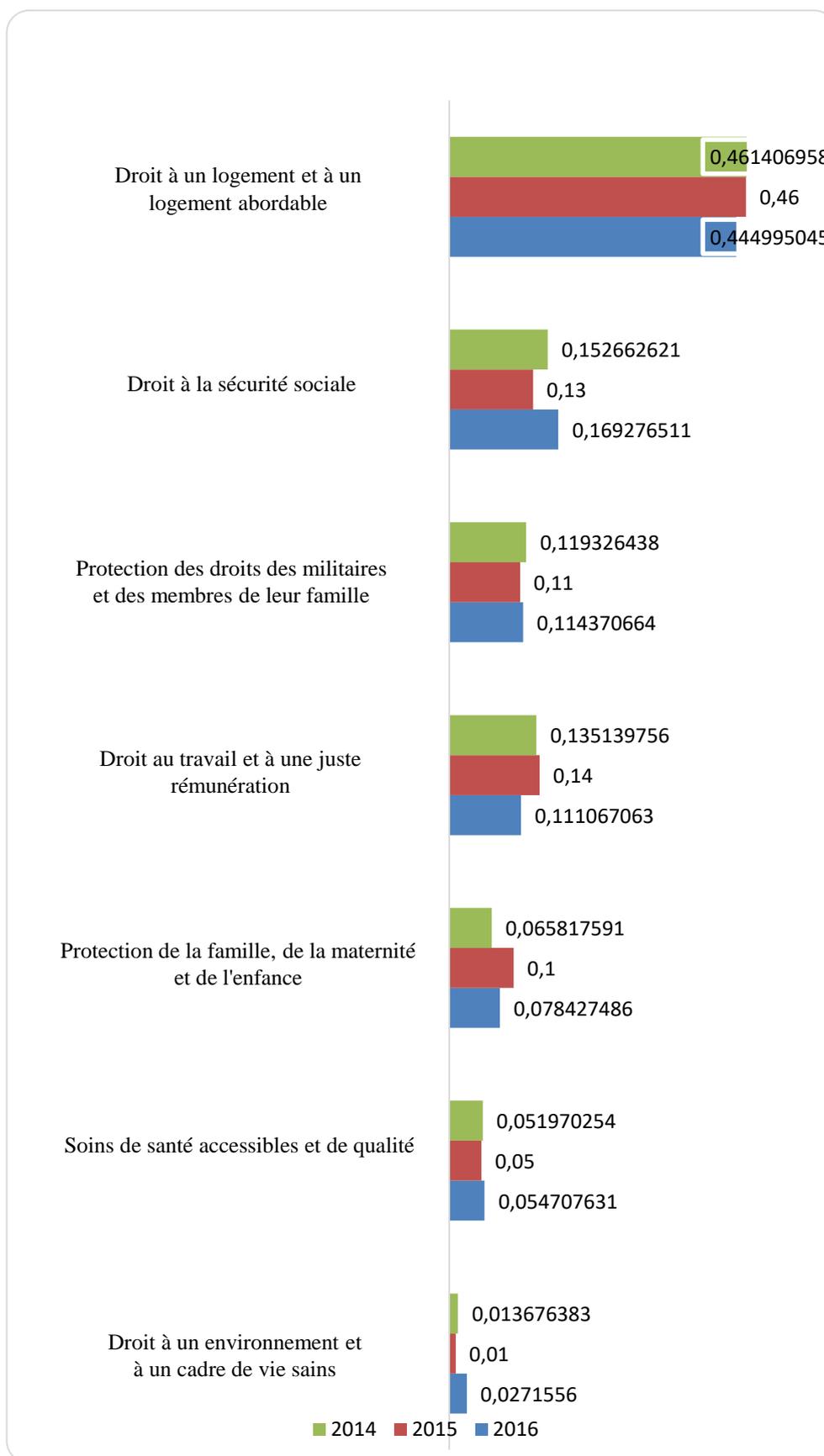
2. Les indicateurs concernant ces questions ne font pas l'objet d'une rubrique distincte dans les rapports statistiques de l'État.

3. Néanmoins, on trouvera ci-dessous des informations sur le nombre, le type et l'évolution des plaintes adressées entre 2014 et 2016 au Médiateur pour les droits de l'homme au sujet de violations présumées des droits économiques, sociaux et culturels.









4. Une analyse des données statistiques relatives aux plaintes reçues par le Médiateur pour les droits de l'homme et des informations sur l'issue de ces plaintes sont présentées dans le rapport annuel portant sur les activités menées par le Médiateur en 2016, qui est disponible à l'adresse <http://ombudsmanrf.org>, à la rubrique correspondante.

## **II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1<sup>er</sup> à 5)**

### **Droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles (art. 1<sup>er</sup>, par. 2)**

3.

5. La Constitution (art. 69) consacre les droits des petits peuples autochtones, conformément aux principes et aux normes universellement reconnus du droit international et des instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

6. Au sens de l'article 1 de la loi fédérale n° 82-FZ du 30 avril 1999 relative à la garantie des droits des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie, on entend par « petits peuples autochtones » les peuples qui vivent dans les territoires d'implantation traditionnelle de leurs ancêtres et conservent leur mode de vie, leurs activités et leur économie de subsistance traditionnels, qui comptent moins de 50 000 personnes en Fédération de Russie et qui se considèrent comme des communautés ethniques autonomes.

7. Le registre unique des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie a été approuvé par la décision n° 255 du Gouvernement en date du 24 mars 2000.

8. Il existe aussi un registre des petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe, approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 536-r du 17 avril 2006.

9. L'égalité entre les groupes ethniques dans les relations politiques et juridiques suppose en particulier une représentation équilibrée des petits et grands groupes ethniques dans les organes publics élus, ce qui exclut la primauté des uns au détriment des intérêts des autres, garantissant ainsi l'intégrité politique des autorités publiques. Il en découle notamment l'interdiction de créer un parti politique sur la base de l'appartenance ethnique (avis juridique n° 18-p de la Cour constitutionnelle en date du 15 décembre 2004).

10. Dans le système constitutionnel, l'égalité entre les groupes ethniques se manifeste aussi par des éléments concrets du statut constitutionnel et juridique de l'individu qui garantissent en quelque sorte son identité nationale, comme le droit de chacun de définir et de déclarer son appartenance ethnique (Constitution, art. 26, partie 1) ainsi que le droit d'utiliser sa langue maternelle et de choisir librement sa langue de communication, d'éducation, d'enseignement et d'activité créative (Constitution, art. 26, partie 2). Cela dit, la reconnaissance du statut accordé à telle ou telle langue sur le territoire de la Fédération de Russie et la garantie des droits qui y sont associés ne doivent pas remettre en question l'utilisation et l'enseignement de la langue russe en tant que langue officielle du pays. Sinon, cela constituerait une violation du principe d'égalité et serait contraire à la partie 2 de l'article 19 de la Constitution.

11. L'autonomie ethnoculturelle, dont le statut juridique est défini dans la loi fédérale n° 74-FZ du 17 juin 1996 relative à l'autonomie culturelle ethnique, est le principe permettant d'assurer l'égalité entre les groupes ethniques.

4.

12. La particularité du statut juridique des petits peuples autochtones se traduit par l'octroi de certains droits et avantages, notamment en vertu de lois spéciales.

13. Par exemple, la législation prévoit un mécanisme visant à protéger les droits des petits peuples autochtones par l'instauration de modalités spéciales régissant l'utilisation des ressources en eau qui se trouvent sur leurs lieux de vie et d'activité économique

traditionnels. Ces modalités sont déterminées par les organes exécutifs des entités constitutives (sujets) de la Fédération de Russie, conformément à la partie 1 de l'article 54 du Code de l'eau (loi fédérale n° 74-FZ du 3 juin 2006). La partie 2 de cet article reconnaît aux petits peuples autochtones le droit d'utiliser les ressources en eau pour leurs modes traditionnels d'utilisation des ressources naturelles. L'article 11 (partie 2, par. 6) du Code de l'eau dispose qu'aucun accord ni décision ne sont nécessaires pour octroyer aux petits peuples autochtones le droit d'utiliser les ressources en eau. Conformément à la partie 2 de l'article 333.2 du Code fiscal (loi fédérale n° 117-FZ du 5 août 2000), les petits peuples autochtones ne sont imposables sur l'utilisation des ressources en eau destinée à leur propre consommation.

14. La législation régit avec suffisamment de précision les droits des petits peuples autochtones à l'utilisation des terres. La partie 3 de l'article 7 du Code foncier (loi fédérale n° 136-FZ du 25 octobre 2001) dispose qu'un régime juridique particulier peut être appliqué à l'utilisation des terres se trouvant sur les lieux de vie et d'activité économique traditionnels des petits peuples autochtones et des communautés ethniques, conformément à la loi n° 82-FZ du 30 avril 1999 relative aux garanties des droits des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie et à la loi n° 49-FZ du 7 mai 2001 relative aux terres destinées à une utilisation traditionnelle des ressources naturelles par les petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe. Ces deux lois consacrent les droits des petits peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la possibilité d'utiliser les terres de différentes catégories dans leurs lieux de vie traditionnels, le droit de participer à la formation et à l'activité des conseils de représentants des petits peuples autochtones ainsi que le droit de participer au contrôle de l'utilisation des terres de différentes catégories et au contrôle du respect des lois fédérales et des lois des sujets de la Fédération de Russie relatives à la protection de l'environnement.

15. La partie 2 de l'article 30 du Code forestier (loi fédérale n° 200-FZ du 4 décembre 2006) dispose que les personnes appartenant à des petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe et menant un mode de vie traditionnel ont le droit, sur leurs lieux de vie et d'activité économique traditionnels, de s'approvisionner gratuitement en bois pour leur propre consommation, conformément aux règlements en vigueur.

16. L'article 9 de la loi fédérale n° 52-FZ du 24 avril 1995 relative à la faune dispose qu'en plus des droits généraux garantis aux citoyens en matière de protection et d'exploitation de la faune et de préservation et de restauration de son habitat, les personnes appartenant à des petits groupes autochtones et à des communautés ethniques et dont le milieu et le mode de vie traditionnels sont en lien avec le monde animal sont dotés de droits particuliers, énoncés aux articles 48 et 49 de ladite loi.

17. La loi fédérale n° 166-FZ du 20 décembre 2004 relative à la pêche et à la préservation des ressources biologiques aquatiques contient des dispositions régissant expressément la pêche pratiquée dans le cadre des modes de vie et de l'économie traditionnels des petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe (art. 25).

18. Conformément à l'article 19 de la loi fédérale n° 209-FZ du 24 juillet 2009 relative à la chasse, à la préservation des ressources cynégétiques et aux modifications apportées à certains textes législatifs de la Fédération de Russie, les personnes appartenant aux petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe ont le droit de chasser dans le cadre de leurs modes de vie et de leur économie traditionnels. La chasse de ce type est pratiquée librement (aucune autorisation requise) tant qu'elle ne dépasse pas les limites d'une consommation personnelle.

## 5.

19. Entre 2013 et 2016, aucun cas n'a été signalé d'entreprise extractive qui aurait limité l'accès des petits peuples autochtones aux terres, territoires et ressources traditionnels (notamment dans le district de Kondopoga en République de Carélie et dans la localité de Kazas dans la région de Kemerovo). Aucune affaire pénale n'a été ouverte ni instruite.

## **Obligation d’agir au maximum des ressources disponibles (art. 2, par. 1)**

6.

20. L’annexe 2 contient des données statistiques sur les dépenses budgétaires fédérales consacrées au soutien apporté aux citoyens en matière de logement et de services municipaux, ainsi que dans les domaines de l’éducation, des soins de santé et de la politique sociale.

7.

21. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique visant à promouvoir auprès de la population un mode de vie sain, notamment à réduire la consommation d’alcool et de tabac, les taxes sur tous les types de produits du tabac et de produits alcoolisés sont régulièrement revues à la hausse.

22. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les cigarettes électroniques, les liquides nicotines et les produits du tabac à chauffer (tabac sans combustion) ont été ajoutés à la liste des biens soumis à accises.

23. En vertu de la législation fiscale de la Fédération de Russie, les organisations ayant une orientation sociale bénéficient d’un soutien sous la forme d’un taux réduit d’imposition sur les bénéfices et de TVA si elles exercent des activités axées sur la fourniture de services aux citoyens vulnérables et défavorisés.

24. Depuis 2011, le taux d’imposition des bénéfices des entreprises a été abaissé à 0 % pour les organisations qui mènent des activités dans le domaine de l’enseignement et de la médecine, et, depuis 2016, dans le domaine de la prise en charge des enfants.

25. Depuis 2015, cette réduction d’impôt est aussi applicable aux organisations offrant des services sociaux aux citoyens, par exemple celles qui visent à améliorer les capacités de communication des personnes handicapées, notamment des enfants handicapés (art. 284.5 du Code fiscal).

26. En outre, le régime fiscal de la Fédération de Russie se caractérise par l’existence de régimes fiscaux spéciaux visant notamment à créer des conditions économiques et financières plus favorables pour le développement des petites entreprises.

27. Ces régimes spéciaux prévoient le remplacement de plusieurs impôts par un seul ainsi qu’une déclaration d’impôt simplifiée.

28. Afin de stimuler davantage le développement des petites entreprises, depuis 2015, les entrepreneurs individuels exerçant leurs activités dans les secteurs productif, social et scientifique ont la possibilité d’être exemptés d’impôts pendant les deux années suivant leur enregistrement, dans le cadre du régime fiscal simplifié et du régime des patentes. Depuis 2016, cette exemption s’applique aussi aux entreprises fournissant des services courants.

29. Les dispositions législatives relatives aux exonérations fiscales temporaires seront en vigueur jusqu’en 2020 inclus.

30. De 1992 à 2000 (pendant neuf ans), un barème progressif de l’impôt sur le revenu était appliqué aux personnes physiques et, malgré plusieurs changements des barèmes d’imposition (qui ont été modifiés neuf fois avec des tranches de revenu brut différentes), ce système s’est avéré inefficace. Les employeurs et les employés cherchaient constamment à sous-déclarer les revenus réellement payés (ou perçus) afin d’alléger leur charge fiscale.

31. Avec l’entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2001, du chapitre 23 de la deuxième partie du Code fiscal (Impôt sur les revenus des personnes physiques), le barème progressif d’imposition a été abandonné.

32. Le taux d’imposition de base sur le revenu des personnes physiques est de 13 %. D’autres taux sont fixés pour les autres types de revenus.

33. Depuis que la Russie est passée à un régime d'imposition forfaitaire (en 2001), on observe une augmentation constante des recettes fiscales provenant de l'impôt sur les revenus des personnes physiques.

34. Pour la plupart des types de revenus des personnes physiques, l'impôt est collecté et reversé à l'État par des agents fiscaux (organisations, entrepreneurs individuels, notaires libéraux, cabinets d'avocats et filiales d'entreprises étrangères dans la Fédération de Russie), dont la personne a reçu un revenu, que ce soit directement ou en raison de sa relation avec eux.

35. Il convient de souligner que l'impôt sur les revenus des personnes physiques est l'une des principales sources de recettes pour les budgets régionaux et locaux, que la société perçoit en retour sous la forme des dépenses publiques allouées au règlement des problèmes sociaux (médecine, jardins d'enfants, écoles et autres) et au développement des infrastructures productives et sociales (possibilités de lancer de nouvelles entreprises, de créer des nouveaux emplois et de développer l'infrastructure).

36. Le Document d'orientation pour le développement socioéconomique à long terme de la Fédération de Russie à l'horizon 2020, approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 1662-r du 17 novembre 2008, prévoit par ailleurs d'alléger progressivement la charge fiscale pesant sur les couches défavorisées de la population en augmentant les abattements sociaux et en améliorant les mécanismes d'imposition des revenus à des fins incitatives.

37. S'agissant de l'imposition de la fortune, la loi relative aux impôts et à leur recouvrement dispose que le pouvoir d'ajuster la charge fiscale revient aux organes législatifs (représentatifs) des sujets de la Fédération de Russie et aux administrations locales, notamment en ce qui concerne le droit de fixer des taux d'imposition particuliers sur la fortune des personnes physiques et morales ainsi que sur les terres et les transports.

## **Non-discrimination (art. 2, par. 2)**

### **8.**

38. L'article 19 de la Constitution interdit la discrimination sous toutes ses formes sur le territoire de la Fédération de Russie.

39. Ainsi, l'article 1 du Code civil dispose que la législation civile repose en particulier sur la reconnaissance de l'égalité des personnes dont elle régit les relations.

40. L'article 4 du Code pénal consacre le principe de l'égalité des citoyens, selon lequel les personnes ayant commis une infraction sont égales devant la loi et sont passibles de sanctions pénales indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation patrimoniale et professionnelle, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations, ainsi que d'autres considérations.

41. De même, l'article 1.4 du Code des infractions administratives dispose que les personnes physiques sont également passibles de sanctions administratives indépendamment des facteurs susmentionnés. Les personnes morales sont passibles de sanctions administratives indépendamment du lieu où elles se situent, de leur structure organisationnelle et de leur statut juridique, ainsi que d'autres considérations.

42. Le principe d'égalité fait l'objet d'une protection juridique spéciale. La violation de ce principe est punie par des sanctions pénales.

43. Conformément à l'article 136 du Code pénal, la discrimination, c'est-à-dire la violation du principe de l'égalité des droits et libertés de l'homme et du citoyen pour des motifs de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de situation patrimoniale et professionnelle, de lieu de résidence, d'attitude à l'égard de la religion, de convictions ou d'appartenance à des associations, et portant atteinte aux droits et intérêts légitimes des citoyens, est punissable soit d'une amende d'un montant compris entre 100 000 et 300 000 roubles (entre 1 700 et 5 000 dollars des États-Unis) ou par une amende représentant un à deux ans du salaire ou des autres revenus, soit de l'interdiction d'occuper certains postes ou

d'exercer certaines activités pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, soit d'une peine de travaux d'intérêt général d'une durée pouvant aller jusqu'à quatre cent quatre-vingt heures, soit d'une peine de rééducation par le travail d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, soit d'une peine de travail obligatoire d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, soit encore d'une peine de privation de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

44. Conformément aux normes et principes universellement reconnus du droit international, la législation vise aussi à garantir aux personnes handicapées la possibilité de participer au processus décisionnel dans la vie publique ainsi que d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations en tant que membres à part entière de la société.

## 9.

45. La Fédération de Russie maintient sa position de principe contre les résolutions qui sont politiquement motivées et qui visent un pays en particulier, en particulier les résolutions 68/262 et 71/205 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptées par vote.

46. La République de Crimée et la ville de Sébastopol ont été rattachées à la Fédération de Russie à l'issue d'un référendum, qui a eu lieu le 16 mars 2014, dans le plein respect des normes du droit international.

47. Tous les sujets de la Fédération de Russie, y compris la République de Crimée et la ville de Sébastopol, sont soumis à la Constitution et à la législation russes, qui garantissent aux citoyens du pays le respect de tous leurs droits et libertés, notamment le droit au travail, à la sécurité sociale, aux soins de santé et à l'éducation. De même, les instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sont pleinement en vigueur sur le territoire de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol. Il en découle que les citoyens de ces sujets de la Fédération de Russie jouissent des mêmes droits et libertés de l'homme consacrés par les instruments relatifs aux droits de l'homme, sans aucune discrimination par rapport aux habitants d'autres régions du pays. Pour faire valoir leurs droits, les habitants de la péninsule peuvent recourir à tous les mécanismes juridiques et judiciaires de protection qui sont en place en Russie et qui sont très efficaces.

48. La République de Crimée et la ville d'importance fédérale de Sébastopol sont des sujets pluriethniques de la Fédération de Russie. Selon le recensement de la population effectué dans le district fédéral de Crimée en 2014, des représentants de 175 groupes ethniques vivent sur son territoire.

49. Les Tatars de Crimée (232 300 personnes, soit 10,6 % de la population ayant indiqué son groupe ethnique) sont, après les Russes (1,49 million de personnes, soit 68 % de la population) et les Ukrainiens (344 500 personnes, soit 15,7 % de la population), le plus grand groupe ethnique de la péninsule.

50. Afin de réparer les injustices historiques et de remédier aux conséquences de la déportation illégale du territoire de la République socialiste soviétique autonome de Crimée des peuples arménien, bulgare, grec, tatar de Crimée et d'autres peuples ainsi que des violations de leurs droits, le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, a signé le 21 avril 2014 le décret n° 268 relatif à la réhabilitation des peuples arménien, bulgare, grec, italien, tatar de Crimée et allemand et à l'aide fournie par l'État pour leur renaissance et leur développement.

51. Le Gouvernement, de concert avec les autorités exécutives fédérales compétentes, a élaboré et mis en œuvre un ensemble de mesures visant à rétablir la vérité historique et à soutenir la renaissance politique, sociale et spirituelle des peuples arménien, bulgare, grec, italien, tatar de Crimée et allemand, qui ont été victimes de déportation illégale et de répression politique pour des motifs d'appartenance ethnique ou d'autres considérations. Cet ensemble de mesures, qui porte sur la période 2017-2019, a été approuvé par le Gouvernement le 27 mars 2017.

52. Les Tatars de Crimée sont bien représentés au sein des autorités de la Fédération de Russie et de celles de la République de Crimée.

53. À l'heure actuelle, une grande partie des Tatars de Crimée (jusqu'à 70 %) se sont bien adaptés aux conditions de vie en Russie, et le fait qu'ils considèrent que les autorités exécutives fédérales tiennent compte de leurs problèmes contribuent pour beaucoup à leur intégration.

54. Les Tatars de Crimée pensent que leur situation matérielle personnelle et familiale était meilleure en 2016 qu'en 2015. Près de la moitié d'entre eux (48 %) ont qualifié leur situation matérielle de stable et un tiers (30 %) ont noté une amélioration<sup>1</sup>.

## 10.

55. L'un des principes fondamentaux du droit du travail (art. 2 du Code du travail) est la garantie donnée aux employés de jouir, sans aucune discrimination, d'équales possibilités de promotion professionnelle compte tenu de la productivité du travail, de la qualification et de l'ancienneté dans la spécialisation, ainsi que de formation et de perfectionnement.

56. Conformément à la partie 3 de l'article 62 de la Constitution, les ressortissants étrangers et les apatrides se trouvant sur le territoire russe jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les citoyens russes, sauf dans les cas prévus par les lois fédérales ou les instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

57. La loi fédérale n° 62-FZ du 31 mai 2002 relative à la citoyenneté de la Fédération de Russie prévoit une procédure permettant de régulariser le statut juridique de certaines catégories de personnes se trouvant sur le territoire russe, notamment des ressortissants de l'ex-URSS qui sont arrivés en Russie avant le 1<sup>er</sup> novembre 2002 pour y séjourner de manière permanente et qui n'ont pas obtenu la citoyenneté russe selon les modalités légales par la loi, ainsi que les personnes qui ont reçu un passeport interne de la Fédération de Russie mais pour lesquelles, par la suite, la citoyenneté russe n'a pas été établie.

58. La loi fédérale n° 462-FZ du 19 décembre 2016 modifiant la loi n° 62-FZ relative à la citoyenneté de la Fédération de Russie en a prorogé l'application jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

59. En vertu de la loi, les apatrides ont la possibilité d'acquérir différents statuts juridiques, qui donnent lieu à l'octroi des documents correspondants : autorisation de séjour temporaire pour apatrides et permis de séjour pour apatrides.

60. La loi fédérale n° 83-FZ du 7 mai 2013 a porté modification de la loi fédérale n° 115-FZ du 25 juillet 2002 relative au statut juridique des ressortissants étrangers en Fédération de Russie avec l'introduction d'un article 10.1, qui prévoit une procédure spéciale permettant de déterminer l'identité d'un ressortissant étranger ne possédant pas de document d'identité valable. À l'issue de cette procédure, le ressortissant étranger se voit délivrer un document justifiant de son identité.

## 11.

61. Le droit des minorités ethniques, notamment des Roms, et des ressortissants étrangers de travailler et d'être protégé contre le chômage est consacré par le Code du travail (loi fédérale n° 197-FZ du 30 décembre 2001).

62. L'article 3 du Code du travail portant interdiction de la discrimination dans l'emploi garantit à chacun l'égalité des chances dans l'exercice des droits du travail. Nul ne peut faire l'objet de restrictions dans l'exercice de ses droits professionnels ni recevoir des avantages quelconques pour des circonstances sans rapport avec ses qualités professionnelles.

63. Les personnes, notamment les Roms, qui s'estiment victimes de discrimination dans l'emploi peuvent saisir la justice pour être rétablies dans leurs droits et obtenir réparation du préjudice matériel et moral subi.

<sup>1</sup> Selon les résultats de l'enquête menée par l'Agence fédérale chargée des affaires des nationalités et intitulée « Opinion publique des Tatars de Crimée sur la situation dans la République, la politique de l'État et les problèmes rencontrés par la population », Moscou-Simferopol, décembre 2016-janvier 2017.

64. La loi n° 1032-1 du 19 avril 1991 relative à l'emploi en Fédération de Russie consacre également les garanties apportées par l'État pour donner effet aux droits constitutionnels des minorités ethniques, notamment des Roms, et des travailleurs migrants en matière d'emploi et de protection sociale en cas de chômage. Conformément à l'article 6 de cette loi, la législation relative à l'emploi de la population s'applique également aux apatrides, sauf dispositions contraires d'une loi fédérale ou d'instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie.

## 12.

65. Toute restriction des droits des citoyens fondée sur des critères sociaux, raciaux, ethniques, linguistiques ou religieux est interdite par la Constitution (art. 19).

66. Il convient de souligner que, conformément à la législation pénale, le fait de commettre une infraction pour des motifs politiques, idéologiques, raciaux ou ethniques, par haine ou hostilité à l'égard d'un groupe national ou religieux ou d'un groupe social quel qu'il soit, constitue une circonstance aggravante (partie 1 f) de l'article 63 du Code pénal).

67. Cependant, les formulaires utilisés pour l'établissement de statistiques au niveau de l'État et des administrations ne permettent pas de collecter des informations sur les infractions commises à l'égard des personnes relevant de la catégorie en question.

68. Le Comité souhaite que des données statistiques sur les crimes motivés par la haine des personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres lui soient communiquées mais les formulaires officiels servant à établir des statistiques ne recensent pas les catégories de personnes victimes d'infractions motivées par la haine ou l'hostilité.

69. Entre 2013 et 2016, les autorités n'ont reçu aucune plainte relative à des restrictions de l'accès à l'emploi, aux services de santé et à l'éducation imposées illégalement à des personnes appartenant à une minorité sexuelle (lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres). Aucune affaire pénale n'a été ouverte pour ce type d'infraction ni n'a donné lieu à une enquête.

70. Au cours de la période considérée, la direction de l'instruction du comité d'instruction de la République d'Ossétie du Nord-Alanie a reçu une plainte concernant une atteinte aux droits d'une personne d'orientation sexuelle minoritaire.

71. À l'issue d'une enquête préliminaire menée en application des articles 144 et 145 du Code de procédure pénale, l'affaire pénale n° 26/786 a été ouverte le 16 juillet 2013 pour infraction visée à la partie 2 b) de l'article 116 (coups et blessures), à la partie 1 de l'article 166 (prise de possession illégale d'une voiture ou de tout autre véhicule sans intention de vol) et à la partie 2 de l'article 167 (destruction ou dégradation intentionnelle de biens) du Code pénal, après que N. a été victime d'un vol de voiture accompagné de coups et blessures qui lui a causé préjudice matériel. L'enquête pénale a établi que c'était l'orientation sexuelle de N. qui avait motivé les actes de T. et V., les deux auteurs des infractions susmentionnées. L'affaire a été transmise au Procureur le 16 janvier 2014, avant d'être renvoyée au tribunal pour examen au fond. À l'issue du procès, T. et V. ont été reconnus coupables des infractions dont ils étaient accusés, et ont été condamnés pour l'un à un an d'emprisonnement avec sursis, conformément à l'article 73 du Code pénal, et pour l'autre à six mois de prison ferme.

## **Égalité de droits entre les hommes et les femmes (art. 3)**

### 13.

72. La Stratégie nationale en faveur des femmes pour la période 2017-2022 a été approuvée par l'ordonnance gouvernementale n° 410-r du 8 mars 2017.

73. Cette stratégie définit les grandes orientations de la politique de l'État sur les questions relatives aux femmes et vise à réaliser le principe de l'égalité des droits et des libertés et à offrir aux femmes des possibilités égales à celles des hommes pour la réalisation de ces droits et libertés conformément à la Constitution, aux normes et principes universellement reconnus du droit international et aux instruments internationaux auxquels

la Fédération de Russie est partie. Elle vise également à accroître l'indépendance financière des femmes, leur participation à la vie politique et leurs possibilités d'épanouissement personnel, et à remédier aux stéréotypes sur le rôle des hommes et des femmes dans la société.

74. Les grandes orientations de la Stratégie sont les suivantes :

- Créer les conditions permettant de préserver la santé des femmes de tous âges ;
- Améliorer la situation économique des femmes et garantir la croissance ;
- Prévenir et éviter la précarité sociale des femmes et la violence à l'égard des femmes ;
- Renforcer la participation des femmes dans la vie publique et politique ;
- Améliorer les statistiques publiques reflétant la position des femmes dans la société.

75. La Stratégie sera mise en œuvre en deux temps.

76. La première phase, qui se déroulera en 2017-2018, permettra d'adopter un plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie qui comprendra un ensemble de mesures prioritaires destinées à réaliser les principaux objectifs de la politique publique en faveur de l'amélioration de la situation des femmes.

77. La seconde phase, qui s'étendra de 2019 à 2022, sera consacrée à la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la situation des femmes dans les domaines politique, économique, social et culturel, conformément aux résultats attendus.

78. Le plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie en 2017-2018 a été élaboré et fait l'objet d'une concertation avec les organes fédéraux du pouvoir exécutif.

79. Un Conseil de coordination pour la mise en œuvre de la Stratégie relevant de l'autorité du Gouvernement a été créé par l'ordonnance gouvernementale n° 1520 du 28 décembre 2017.

80. Ce Conseil, présidé par le Vice-Président du Gouvernement russe, compte des membres du Conseil de la Fédération et des députés de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, des hauts responsables des Sujets de la Fédération (responsables des organes exécutifs suprêmes de l'administration), des représentants des organes fédéraux du pouvoir exécutif et des représentants d'organisations à but non lucratif.

### **III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)**

#### **Droit au travail (art. 6)**

14.

81. On trouvera à l'annexe n° 3 des informations sur l'emploi et le chômage pendant la période 2013-2016.

15.

82. Afin de protéger la vie et la santé des femmes, y compris la santé procréative, l'article 253 du Code du travail prévoit des restrictions à l'emploi des femmes pour les travaux effectués dans des conditions nocives et/ou dangereuses, ainsi que pour les travaux souterrains, à l'exception des activités non physiques et des activités relevant des services de santé et des services à la population. Il interdit en outre d'employer des femmes pour effectuer des travaux nécessitant de soulever ou de déplacer manuellement des charges supérieures aux normes fixées pour elles.

83. Parallèlement aux dispositions de cet article, l'ordonnance gouvernementale n° 162 du 25 février 2000 a établi la liste des travaux pénibles et des travaux effectués dans des conditions nocives ou dangereuses pour lesquels il est interdit d'employer des femmes.

84. La révision de l'article 253 du Code du travail est aujourd'hui superflue puisque depuis 2014 la réalisation d'une évaluation spéciale est devenue le principal moyen légal d'évaluer les conditions de travail dans les entreprises et que les résultats de cette évaluation sont utilisés pour réglementer les conditions de travail des femmes.

85. En outre, la liste susmentionnée est actuellement mise à jour avec la participation d'associations d'employeurs, d'associations de syndicats et d'institutions scientifiques, dont certaines sont spécialisées dans la médecine du travail, conformément au paragraphe 32 du plan de mise en œuvre 2016-2020 du document d'orientation pour la politique démographique de la Fédération de Russie à l'horizon 2025 (approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 669-r du 14 avril 2016) et à la Stratégie nationale en faveur des femmes pour la période 2017-2022.

86. Les mesures prises vont permettre de mettre en conformité avec la législation nationale en vigueur les intitulés des professions (et des travaux) énumérés dans la liste pour lequel(le)s des restrictions à l'emploi des femmes ont été introduites, de supprimer certaines professions qui n'existent plus aujourd'hui, et d'offrir aux femmes la possibilité d'exercer certaines des professions figurant sur la liste sous réserve que des conditions de travail acceptables soient mises en place sur la base de l'évaluation spéciale, et en l'absence de contre-indications médicales.

## **Droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7)**

### **16.**

87. Conformément à l'article 37 de la Constitution, chacun a droit, sans discrimination d'aucune sorte, à une rémunération de son travail qui ne soit pas inférieure au salaire minimum fixé par la loi fédérale.

88. Le montant de ce salaire minimal est fixé au même moment pour tout le territoire conformément à la loi n° 82-FZ du 19 juin 2000 sur le salaire minimum.

89. En outre, conformément à l'article 133.1 du Code du travail, des accords sur le salaire minimum sont en vigueur dans un certain nombre de Sujets de la Fédération de Russie. Ces accords prévoient que le salaire mensuel d'une personne travaillant sur le territoire du sujet en question et ayant conclu un contrat de travail avec un employeur lié par un accord régional sur le salaire minimum ne peut être inférieur au montant du salaire minimum fixé dans ledit sujet de la Fédération, sous réserve que l'intéressé ait effectué le nombre d'heures requis sur la période et se soit acquitté de ses obligations professionnelles.

90. Conformément aux instructions du Gouvernement, un projet de loi sur l'augmentation du salaire minimum est en cours d'élaboration afin d'amener celui-ci au niveau du minimum vital d'une personne apte au travail.

### **17.**

91. L'égalité des droits et des chances des travailleurs est l'un des principes fondamentaux de la réglementation juridique des relations de travail en Fédération de Russie (art. 2 du Code du travail).

92. Conformément à l'article 3 du Code du travail, tous jouissent de l'égalité des chances pour réaliser leurs droits au travail.

93. L'employeur est tenu de garantir aux travailleurs une rémunération égale pour un travail de valeur égale (art. 22 du Code du travail).

94. Le salaire de chaque travailleur dépend de ses qualifications, mais également de la complexité du travail effectué, de sa quantité et de sa qualité (art. 132 du Code du travail).

95. Toute discrimination dans la fixation des conditions de rémunération du travail est interdite.

96. L'interdiction de la discrimination en matière de rémunération du travail est un principe consacré à l'article 1 de la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratifiée par la Fédération de Russie le 31 janvier 1961).

97. Le salaire de chaque travailleur est fixé dans le contrat de travail, conformément aux systèmes de rémunération du travail en vigueur de l'employeur. Ces systèmes qui comprennent les barèmes applicables, le montant des salaires et les suppléments et primes à caractère compensatoire versés notamment lorsque le travail doit être effectué dans des conditions différentes de la normale, sont établis par des conventions collectives, des accords et des actes normatifs adoptés au niveau local, conformément à la législation du travail et à d'autres actes normatifs traitant du droit du travail.

98. Les systèmes de rémunération du travail doivent garantir aux travailleurs une rémunération différenciée, en fonction de la complexité du travail à accomplir. La rémunération doit également dépendre de la qualité du travail et de l'efficacité du travailleur qui est mesurée sur la base de critères et d'indicateurs préétablis.

99. Le partenariat social est l'un des principaux mécanismes de réglementation des relations de travail et des autres relations qui en découlent directement.

100. C'est le principal moyen permettant de régler, dans le cadre de négociations entre syndicats et employeurs, les questions relatives à l'augmentation des salaires dans l'économie réelle. L'issue des négociations est gravée dans des accords et des conventions collectives à caractère contraignant pour les employeurs. Ces questions sont également examinées plus en détail selon les modalités du partenariat social aux niveaux fédéral, sectoriel et régional.

## **18.**

101. La question de la réduction de la part du secteur informel dans le pays a une importance cruciale, aussi bien pour chaque sujet pris isolément que pour la Fédération dans son ensemble.

102. Voir également l'annexe n° 4.

103. L'emploi informel a des répercussions aux niveaux social et économique, en premier lieu du fait du manque que crée dans le budget à tous les niveaux le non-paiement des cotisations sociales et des impôts qui empêche l'État d'allouer des ressources suffisantes à la sphère sociale.

104. La réduction de l'emploi informel et la régularisation des relations de travail font partie des priorités premières de la Stratégie de sécurité nationale approuvée par le décret présidentiel n° 683 du 31 décembre 2015.

105. Les nombreuses mesures mises en œuvre depuis 2015 pour réduire l'emploi informel dans les sujets de la Fédération ont permis de régulariser la situation de plus de 5 millions de travailleurs, dont plus de 2 293 000 en 2016 (soit une augmentation de 13,4 % par rapport à 2015).

106. Ces mesures ont permis une augmentation des cotisations au Fonds de pension de la Fédération de Russie à hauteur de 27,3 millions de roubles (455 000 dollars des États-Unis).

## **19.**

107. La majorité des infractions à la législation du travail qui ont été mises en évidence par les services des procureurs en 2016 portent sur la rémunération du travail (708 000 infractions).

108. D'après les données collectées dans le cadre d'une enquête réalisée auprès des entreprises, la somme totale des arriérés de salaires s'élevait au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 2 725 millions de roubles (45,4 millions de dollars). Le volume de ces arriérés représente moins de 1 % de l'ensemble des salaires et la proportion des travailleurs concernés par des

arriérés des salaires représente 0,15 % de la main-d'œuvre employée dans les grandes et moyennes entreprises.

109. Le remboursement des arriérés de salaire dus par des établissements insolvable fait l'objet d'une surveillance particulière.

110. Les services des procureurs s'assurent en permanence que les huissiers de justice respectent la législation lorsqu'ils procèdent à des actes de recouvrement de salaires impayés avec titre exécutoire.

111. Les services chargés de l'enquête s'appuient souvent sur les rapports établis par les procureurs à l'issue des contrôles effectués dans les cas de non-paiement des salaires pour ouvrir des poursuites pénales en vertu de l'article 145.1 du Code pénal. En règle générale, les peines prononcées par les juges en cas de non-paiement des salaires ne sont pas des peines privatives de liberté.

112. Les retards dans le paiement des salaires ou le paiement partiel de ces derniers constituent une violation du droit du travailleur à la liberté du travail puisque ce faisant l'employeur assujettit les salariés au travail. Le non-paiement des congés annuels ou le retard dans le paiement de ces congés porte atteinte au droit au repos des travailleurs.

113. Lorsque le retard de salaire est supérieur à 15 jours, le travailleur est en droit de cesser de travailler jusqu'à ce qu'il ait été payé. Depuis le 10 janvier 2016, les salariés conservent un salaire moyen pendant tous les jours non travaillés.

114. La loi fédérale n° 272-FZ du 3 juillet 2016 portant modification de plusieurs actes législatifs en vue d'accroître la responsabilité de l'employeur en cas d'infraction à la législation concernant la rémunération du travail, a renforcé la responsabilité administrative qui pèse sur l'employeur s'il ne verse pas le salaire en temps voulu ou s'il fixe un salaire inférieur au montant prévu dans la législation du travail.

115. La loi susmentionnée a notamment classé dans une catégorie spécifique d'infractions administratives le non-paiement des salaires et d'autres prestations, et a augmenté le montant de l'amende prévue en cas d'infraction de cette nature.

116. En 2016, les interventions du parquet ont permis le remboursement d'arriérés de salaires pour un montant total dépassant 28,5 milliards de roubles (475 millions de dollars des États-Unis).

## **Droits syndicaux (art. 8)**

### **20.**

117. En 2012, 97 affaires dans le cadre desquelles le requérant cherchait à montrer le caractère illégal de grèves et à obtenir réparation pour le préjudice subi ont été closes. Sur les 27 décisions rendues, 19 étaient favorables au requérant.

- En 2013, 328 affaires ont été closes. Sur les 38 décisions rendues, 24 étaient favorables au requérant.
- En 2014, 20 affaires ont été closes. Sur les 10 décisions rendues, 10 étaient favorables au requérant.
- En 2015, 20 affaires ont été closes. Sur les 18 décisions rendues, 16 étaient favorables au requérant.
- En 2016, 57 affaires ont été closes. Sur les 47 décisions rendues, 34 étaient favorables au requérant.

<i>Grèves</i>						
<i>Nombre d'entreprises touchées par des grèves</i>	<i>Nombre de salariés ayant participé aux grèves</i>		<i>Nombre de jours non travaillés par les salariés grévistes (jours-hommes)</i>		<i>Nombre de jours non travaillés en moyenne, pour chaque gréviste</i>	
	<i>Total</i>	<i>En moyenne, par entreprise</i>	<i>Total</i>	<i>En moyenne, par entreprise</i>		
2013	3	0,2	65	0,2	78	1,2
2014	2	0,5	231	5,0	2 506	10,9
2015	5	0,8	167	10,2	2 034	12,2
2016	3	0,1	19	0,1	33	1,7

## **Droit à la sécurité sociale (art. 9)**

### **21.**

118. Le décret présidentiel n° 531 du 25 juillet 2014 modifiant le Programme national d'aide à la réinstallation volontaire sur le territoire de la Fédération de Russie des personnes d'origine russe résidant à l'étranger (approuvé par le décret présidentiel n° 637 du 22 juin 2006) prévoit que les personnes d'origine russe qui sont de nationalité étrangère ou apatrides et qui ont obtenu temporairement l'asile sur le territoire russe ont le droit de déposer une demande de participation au programme national d'aide à la réinstallation volontaire auprès des organes territoriaux du Service fédéral des migrations (actuellement auprès des organes territoriaux du Ministère de l'intérieur au niveau régional) dans les sujets de la Fédération qui mettent en œuvre des programmes régionaux de migration.

119. Ces modifications ont été rendues nécessaires par l'arrivée sur le territoire de la Fédération de Russie de personnes d'origine russe qui avaient été contraintes de quitter le territoire ukrainien.

120. L'ordonnance gouvernementale n° 1307 du 3 décembre 2014 portant modification de plusieurs actes normatifs du Gouvernement concernant la mise en œuvre du Programme d'aide à la réinstallation volontaire sur le territoire de la Fédération de Russie de personnes d'origine russe résidant à l'étranger fixe notamment le montant des aides financières octroyée aux personnes devenues bénéficiaires du Programme suite à l'obtention de l'asile temporaire, et établit la liste des documents que doivent fournir les personnes qui se sont vu accorder l'asile temporaire et qui souhaitent déposer une demande pour participer au Programme.

121. Afin d'apporter le plus grand soutien possible à ces personnes, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 1032 du 8 octobre 2014 sur les modalités d'accompagnement des personnes d'origine russe qui résidaient en permanence sur le territoire ukrainien, sont arrivées sur le territoire de la Fédération de Russie et ont obtenu l'asile temporaire, et qui souhaitent participer au Programme national d'aide à la réinstallation volontaire.

122. Cette ordonnance approuve les modalités d'accompagnement des personnes d'origine russe en provenance d'Ukraine. La liste des documents que doivent fournir ces personnes pour participer au Programme a été réduite au minimum. Parallèlement, il est recommandé aux organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de procéder à l'examen des demandes déposées par ces personnes dans un délai maximal de dix jours ouvrés, et il est indiqué que si le candidat au Programme ne peut pas fournir de document attestant de son éducation, de sa formation ou de son expérience professionnelle, des entretiens doivent être organisés en vue de préciser ses compétences professionnelles et ses qualifications.

123. Afin d'accompagner les bénéficiaires du Programme relevant de cette catégorie qui se trouvent dans une situation difficile ainsi que des membres de leur famille, la plupart des sujets de la Fédération ont prévu des mesures supplémentaires telles que l'aide à la recherche d'emploi, la fourniture d'un logement provisoire et une aide financière dans le cadre des programmes régionaux de réinstallation.

124. Au total, entre 2014 et 2016, 436 050 personnes se sont réinstallées sur le territoire russe dans le cadre du Programme, dont 213 447 citoyens ukrainiens (49 %).

125. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, on compte notamment parmi les bénéficiaires de l'assurance sociale également couverts par l'assurance retraite obligatoire des étrangers et des apatrides résidant temporairement ou en permanence en Fédération de Russie, ainsi que des personnes étrangères ou apatrides séjournant provisoirement sur le territoire (modifications apportées à l'article 7 de la loi fédérale n° 167-FZ du 15 décembre 2001 sur l'assurance retraite obligatoire).

126. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les employeurs employant des personnes de cette catégorie doivent s'acquitter des cotisations sociales dès le premier jour de travail/d'activité.

127. Il convient de souligner que depuis plusieurs années la Fédération de Russie s'emploie aussi activement à élaborer et conclure des accords bilatéraux de coopération dans le domaine de l'assurance sociale (assurance retraite) avec d'autres États, notamment des États appartenant à la Communauté d'États indépendants.

## **Protection de la famille et de l'enfant (art. 10)**

### **22.**

128. Conformément à l'article 19 de la Constitution, l'État garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation patrimoniale et professionnelle, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations, ainsi que d'autres considérations. Il est interdit de restreindre les droits d'une personne de quelque manière que ce soit en raison de son appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse. L'article 22 de la Constitution garantit à chacun le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il est interdit de priver une personne de sa liberté de manière illégale ou arbitraire.

129. Le placement de personnes dans des établissements sociaux sans leur consentement ou sans le consentement de leurs représentants légaux n'est possible que dans les cas et selon les modalités prévus par la loi (loi n° 3185-1 du 2 juillet 1992 relative aux soins psychiatriques et aux garanties concernant les droits des patients en la matière).

130. Une personne présentant des troubles mentaux peut être hospitalisée dans un établissement dispensant des soins psychiatriques, sans son consentement ou sans le consentement de son représentant légal dans les cas suivants : si elle ne peut être soignée que dans le cadre d'une hospitalisation et qu'elle représente un danger direct pour elle-même ou pour autrui ; si elle est inapte à se prendre en charge, c'est-à-dire qu'elle est incapable de satisfaire de manière autonome ses besoins vitaux ou si, en l'absence de soins psychiatriques, la détérioration de son état mental peut entraîner des atteintes graves à sa santé.

131. Le séjour en établissement psychiatrique d'un patient hospitalisé d'office ne se prolonge que tant que perdurent les motifs sur lesquels est fondée la décision d'hospitalisation. Durant les six premiers mois, une commission de médecins psychiatres effectue au moins une visite par mois pour décider si le patient peut sortir ou si son séjour doit être prolongé.

132. Une fois écoulés les six premiers mois, les conclusions de la commission d'experts psychiatres concernant la nécessité de prolonger l'hospitalisation sont adressées au tribunal. Le juge peut décider de prolonger l'hospitalisation en se fondant sur les dispositions de la loi relative aux soins psychiatriques et aux garanties concernant le respect des droits des patients en la matière. Le juge réexamine ensuite sa décision tous les ans.

**23.**

133. Les textes législatifs énonçant les garanties fondamentales des droits de l'enfant en Fédération de Russie se fondent sur la Constitution (art. 38). Parmi eux figurent la loi fédérale n° 124-FZ du 24 juillet 1998 sur les garanties fondamentales des droits de l'enfant en Fédération de Russie, le Code de la famille, le décret présidentiel n° 986 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 sur le Défenseur des droits de l'enfant auprès du Président de la Fédération de Russie, ainsi que des lois et d'autres actes normatifs adoptés au niveau fédéral, et au niveau des sujets de la Fédération.

134. Le Défenseur des droits de l'enfant auprès du Président défend également, dans les limites de ses compétences, les droits et intérêts légaux des enfants.

135. En 2016, la question du respect des droits des adolescents a été examinée avec attention par les services des procureurs qui ont mis au jour plus de 14 000 infractions relatives à l'emploi de mineurs et à la protection du travail des mineurs.

136. Ces infractions concernaient par exemple la conclusion d'un contrat de travail avec un travailleur mineur sans que ce dernier ait passé la visite médicale obligatoire, le non-respect des horaires et des conditions de travail prévus par la loi, et des cas de non-paiement ou de retards de salaires.

137. La loi fédérale n° 58-FZ du 5 avril 2013 modifiant divers textes législatifs de la Fédération de Russie en vue de prévenir la traite, l'exploitation et la prostitution des enfants, ainsi que les activités liées à la production et à la diffusion de documents ou d'objets pornographiques mettant en scène des mineurs, a introduit des modifications dans un certain nombre de lois relatives à la protection des droits et des intérêts des mineurs.

138. Les définitions suivantes ont été ajoutées à la loi fédérale n° 124-FZ du 24 juillet 1998 sur les garanties fondamentales des droits de l'enfant :

- La « traite d'enfants » s'entend de l'achat ou de la vente d'un mineur, de toute transaction portant sur la personne d'un mineur, ainsi que du recrutement, du transport, du transfert et de la dissimulation d'un mineur à des fins d'exploitation ;
- L'« exploitation d'enfants » comprend l'utilisation de mineurs à des fins de prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, l'utilisation du travail de mineurs réduits en esclavage, la servitude de mineurs, le prélèvement illicite d'organes ou de tissus sur la personne d'un mineur et l'adoption illégale de mineurs à des fins lucratives ;
- On entend par « victime de traite d'enfants et/ou d'exploitation » tout mineur ayant souffert de la traite d'enfants et/ou de l'exploitation, y compris tout mineur impliqué dans le trafic d'enfants et/ou soumis à l'exploitation, qu'il ait ou non donné son consentement pour se livrer à des activités ayant trait à la traite d'enfants et/ou à l'exploitation.

139. Conformément à la partie 4 de l'article 14.2 de la loi fédérale n° 124-FZ, tout citoyen de la Fédération de Russie, ressortissant étranger ou apatride qui commet des infractions liées à la traite et à l'exploitation d'enfants est passible de poursuites pénales, civiles et disciplinaires conformément à la législation.

**24.**

140. Conformément à la loi n° 323-FZ du 3 juillet 2016 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie en vue d'améliorer les motifs d'exonération de la responsabilité pénale et la procédure y relative, la responsabilité pénale pour les actes visés à la partie 1 de l'article 116 du Code pénal a été supprimée et le contenu de cet article a été transposée dans le Code des infractions administratives par la loi n° 326-FZ du 3 juillet 2016 portant modification de plusieurs textes législatifs suite à l'adoption de la loi n° 323-FZ.

141. En outre, l'article 116 du Code pénal a été complété par l'ajout d'une note contenant la définition de « proches ». Conformément à cette note, on entend par « proches » les conjoints, les parents, les enfants, les parents adoptifs, les enfants adoptés, les frères et

sœurs, les grands-parents, les petits-enfants, les tuteurs, la belle-famille du prévenu et la personne avec qui il est en ménage.

142. L'introduction de ces changements a débouché sur une situation ambiguë dans laquelle les coups et blessures infligés à un proche étaient réprimés au pénal dès la première infraction, alors que les coups et blessures infligés à d'autres personnes étaient considérés comme des infractions administratives.

143. Dans le même temps, une autre incohérence juridique est apparue : la peine prévue pour des coups et blessures infligés à un proche mais n'ayant pas porté atteinte à sa santé pouvait aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement, alors que la peine maximale prévue dans les cas où les coups et blessures avaient entraîné une atteinte à la santé de faible gravité était de quatre mois d'emprisonnement.

144. Suite aux propositions adressées par un grand nombre de citoyens souhaitant qu'il soit mis fin à ces incohérences, et afin de poursuivre les efforts d'humanisation de la justice pénale, il a été décidé de remanier l'article 116 du Code pénal.

145. Le 7 février 2017 est entrée en vigueur la loi fédérale n° 8-FZ portant modification de l'article 116 du Code pénal. Par cette loi, les coups et blessures et les autres actes de violence visés à l'article 115 dudit Code causant une douleur physique mais n'entraînant pas de conséquences, qui relevaient jusque-là du domaine du pénal (atteinte intentionnelle à la santé de faible gravité), sont devenus des infractions administratives lorsqu'ils sont commis pour la première fois contre des proches. Ce type d'infraction relève donc désormais de l'article 6.1.1 (coups et blessures) du Code des infractions administratives.

146. La responsabilité pénale pour coups et blessures infligés à un proche n'est désormais engagée qu'en cas d'infractions répétées. Dans ce cas, c'est l'article 116.1 du Code pénal (coups et blessures infligés par une personne sous le coup d'une sanction administrative) qui s'applique. Le fait que la responsabilité pénale est engagée en cas d'infraction administrative répétée vise notamment à déceler à temps les cas de violence familiale et les comportements illicites des parents et autres individus enclins à la violence, et à lutter contre ce phénomène. L'autre objectif est d'empêcher que des infractions plus graves ne soient commises dans la famille, par exemple des homicides qui auraient été précédés d'une longue période conflictuelle.

## **Droit à un niveau de vie suffisant (art. 11)**

### **25.**

147. En Fédération de Russie, sont considérées comme pauvres les personnes dont le revenu est inférieur au minimum vital.

148. Du fait des conditions financières et économiques défavorables, le nombre de pauvres a augmenté entre 2014 et 2016. En 2013, 15,5 millions de personnes étaient touchées par la pauvreté (10,8 % de la population), en 2014 – 16,1 millions de personnes (11,2 %), en 2015 – 19,5 millions de personnes (13,3 %), et en 2016 – 19,8 millions de personnes (13,5 %).

149. En 2016, les régions affichant le taux de pauvreté le plus bas étaient la République du Tatarstan (7 %), la région de Belgorod (8 %) et la ville de Saint-Pétersbourg (8 %). Les taux de pauvreté les plus élevés ont été enregistrés en République de Touva (42,5 %) et en République de Kalmoukie (31,2 %).

150. On trouvera à l'annexe 5 des données sur la proportion de population pauvre en 2016 dans les sujets de la Fédération, calculée selon la méthode employée dans le pays et selon la méthode internationale (40 % et 50 % du revenu médian par habitant), et sur la répartition de la population défavorisée par sexe et âge, par activité économique et par lieu de résidence.

**26.**

151. L'un des moyens de résoudre la question du logement des Roms est d'aider ces derniers à faire enregistrer leur logement, démarche à laquelle les Roms n'attachent pas l'importance voulue.

152. Dans un certain nombre de régions, plusieurs cas ont été réglés avec succès par la démolition, sur décision judiciaire, de logements construits illégalement par des Roms. Les autorités fédérales accordent une attention toute particulière à ces succès, et les autorités locales et régionales concernées s'attachent à les faire connaître (des informations sur ces cas sont diffusées afin de servir de modèles aux autres régions).

153. Parmi les progrès concrets accomplis, on peut citer la mise à disposition de terrains pour les Roms, l'obtention par les Roms de droits de propriété pour des terrains sur lesquels leurs logements ont été construits en toute légalité, la réalisation de travaux d'installation de compteurs d'eau et d'électricité, etc. Pour régler les situations conflictuelles, tous les mécanismes judiciaires et parajudiciaires sont utilisés, y compris le recours au Défenseur des droits de l'homme – aux niveaux national et régional –, aux conseils publics et aux organes consultatifs.

**27.**

154. La direction de l'instruction de la République de Tchétchénie qui relève du Comité d'instruction de la Fédération de Russie a indiqué n'avoir reçu aucune plainte ni communication relative à des infractions impliquant des représentants du pouvoir qui auraient incendié les logements dans lesquels vivaient des personnes se livrant à des activités extrémistes ou terroristes, ou leurs proches.

**28.**

155. On trouvera à l'annexe n° 6 des statistiques relatives à l'indice des prix du logement pour la période 2011-2016, et à l'indice des prix à la consommation des biens et des services pour la période 2013-2016.

156. Actuellement, l'indice des prix à la consommation (IPC) des biens et des services en Fédération de Russie est calculé de deux façons :

- Conformément à la Nomenclature des fonctions de la consommation individuelle (COICOP) ;
- Selon la méthode utilisée au niveau national.

157. La méthode de calcul de l'IPC au niveau national suppose la constitution de catégories de produits alimentaires, de produits non alimentaires et de services, ainsi que d'autres catégories plus étroites.

158. En 2017, l'échantillon de biens et services représentatifs utilisé pour collecter des informations sur les prix en vue de calculer l'IDC mensuel comprend 506 types de biens et services, dont 123 denrées alimentaires, 260 biens non alimentaires et 123 services.

159. La catégorie des services d'utilité publique comprend les services suivants :

- Entretien et rénovation des logements appartenant à l'État et aux municipalités (surface totale, en m<sup>2</sup>) ;
- Location des logements appartenant à l'État et aux municipalités (surface totale, en m<sup>2</sup>) ;
- Entretien et rénovation des logements des personnes devenues propriétaires à la suite des privatisations, et des autres propriétaires (surface totale, en m<sup>2</sup>).

**1. Droit à la santé physique et mentale (art. 12)****29.**

160. Actuellement, le pays est doté d'un système efficace de prévention intégrée de la consommation de drogues à des fins non médicales composé de trois volets comprenant

eux-mêmes trois niveaux : 1) désintoxication et traitement ; 2) réadaptation médicale ; 3) réadaptation et réinsertion sociales.

161. Grâce à ce système, on observe depuis cinq ans, dans tous les groupes d'âge, une tendance régulière à la baisse de tous les indicateurs de morbidité liés à la consommation de drogues et à la toxicomanie.

### 30.

162. La législation sur la prévention de la propagation de l'infection à VIH comprend deux grandes lois fédérales – la loi n° 323-FZ du 21 novembre 2011 sur les fondements de la protection de la santé des citoyens et la loi n° 38-FZ du 30 mars 1995 sur la prévention de la propagation de la maladie causée par le virus de l'immunodéficience humaine (infection à VIH) – ainsi que d'autres lois et actes normatifs connexes adoptés au niveau fédéral et au niveau des sujets de la Fédération.

163. Afin de mettre en place des méthodes globales pour prévenir la propagation de l'infection à VIH, suite à l'adoption du décret présidentiel n° 761 du 1<sup>er</sup> juin 2012 relatif à la Stratégie nationale en faveur des enfants pour la période 2012-2017, une Stratégie nationale de lutte contre la propagation de l'infection à VIH en Fédération de Russie à l'horizon 2020 et au-delà a été élaborée (et approuvée par l'ordonnance gouvernementale n° 2203-r du 20 octobre 2016).

164. Le plan d'action pour la mise en œuvre de cette stratégie a été approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 754-r du 20 avril 2017.

165. Il est axé sur les mesures suivantes :

- Accroître le dépistage de l'infection à VIH au sein de la population ;
- Faire en sorte qu'un plus grand nombre de personnes infectées par le VIH aient accès à une thérapie antirétrovirale ;
- Réduire autant que possible le risque de transmission du VIH de la mère à l'enfant ;
- Sensibiliser davantage la population à la prévention de l'infection à VIH, et aux maladies opportunistes ;
- Sensibiliser davantage la population à l'importance que revêt l'adoption d'un mode de vie sain et socialement responsable, et mettre l'accent sur le caractère inacceptable de la discrimination à l'égard des personnes infectées par le VIH, dans la famille, dans la société, en matière d'emploi (choix d'un secteur d'activité (d'une profession) et recherche d'emploi) ou dans le domaine de la santé ;
- Améliorer le système de contrôle et de surveillance épidémiologique de l'infection à VIH dans le pays.

166. Afin de pouvoir organiser l'aide médicale nécessaire, et en particulier de prévoir les traitements médicamenteux à administrer en cas de maladie opportuniste, un registre fédéral recensant les personnes infectées par le VIH a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (les règles de tenue de ce registre ont été approuvées par l'ordonnance gouvernementale n° 426 du 8 avril 2017).

167. Un conseil de coordination pour les questions relatives au VIH/sida a été créé au sein du Ministère de la santé.

168. Grâce à l'attention prioritaire accordée à la lutte contre la propagation de l'infection à VIH et à la mise en œuvre des différentes mesures susmentionnées, le nombre de cas d'infection à VIH détectés a augmenté au cours des dernières années, du fait de l'augmentation du nombre de personnes qui se soumettent de leur plein gré à un test de dépistage. Chaque année plus de 30 millions de personnes issues des principaux groupes à risque effectuent ce dépistage.

169. La propagation du VIH sur le territoire est très différente d'une région à l'autre. La moitié des nouveaux cas d'infection enregistrés dans le pays se concentrent dans 22 sujets de la Fédération où le taux de prévalence de l'infection est jusqu'à deux fois supérieur au taux moyen dans le pays.

170. Les mesures de prévention mises en œuvre depuis dix ans ont permis à la Russie de se positionner en tête du peloton mondial en matière de prévention de la transmission verticale de l'infection à VIH. Aujourd'hui ce risque de transmission verticale de la mère à l'enfant est inférieur à 2 %.

171. Les nombreuses mesures prises pour prévenir et enrayer les épidémies d'hépatite B et C ont permis d'enregistrer une forte baisse des formes aiguës de ces maladies.

172. En 2016, le taux de prévalence de l'hépatite C aiguë (1,23 cas pour 100 000 habitants) était 17,5 fois moins élevé qu'en 2000.

173. Les hépatites virales continuent d'avoir des incidences importantes sur les plans social et économique à cause du taux de prévalence élevé de leurs formes chroniques, même si l'on observe une tendance à la baisse puisque le taux de prévalence a reculé de 5,2 % au cours des deux dernières années.

174. Pour ce qui est des hépatites virales chroniques, les chiffres montrent que la forme chronique de l'hépatite C prédomine avec un taux de prévalence qui s'établissait, en 2016, à 36,1 cas pour 100 000 habitants.

### 31.

175. La loi fédérale n° 323-FZ du 21 novembre 2011 sur les fondements de la protection de la santé des citoyens en Fédération de Russie définit les fondements juridiques des activités médicales relatives à la planification familiale et à la régulation de la fonction procréatrice.

176. D'après les données statistiques collectées dans ce domaine (en 2015), 24,1 % des femmes en âge de procréer utilisaient des moyens de contraception modernes (contraceptifs hormonaux et intra-utérins).

177. Des mesures visant à prévenir les avortements et à protéger la santé procréative sont prises lors des consultations gynécologiques et des consultations pré- et postnatales proposées dans les dispensaires pour femmes, dans les cabinets de gynécologie et d'obstétrique, dans les centres de planification familiale et de santé procréative, et dans les cabinets d'aide médico-sociale et les centres proposant un soutien médico-social aux femmes enceintes se trouvant dans une situation difficile.

178. Actuellement, 1 075 dispensaires pour femmes comprennent dans leurs murs des cabinets d'aide médico-sociale, et 385 centres de soutien médico-social aux femmes enceintes se trouvant dans une situation difficile sont en activité.

179. On observe, depuis quelques années, la consolidation d'une tendance positive à la baisse du nombre d'avortements.

180. Entre 2012 et 2016, le taux d'avortement parmi les femmes en âge de procréer a baissé de 24,8 % (passant de 25,8 cas pour 1 000 femmes en 2012, à 19,4 cas pour 1 000 femmes en 2016).

181. Afin de garantir l'accès à l'avortement, d'améliorer les conditions d'intervention et leur sécurité et de prévenir les complications, l'interruption volontaire de grossesse est couverte par le Programme des garanties d'État relatives à l'aide médicale gratuite accordée aux citoyens et le coût de l'acte est pris en charge par l'assurance médicale obligatoire.

## **Droit à l'éducation (art. 13 et 14)**

### 32.

182. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Fédération de Russie comptait 12,31 millions de personnes handicapées (environ 8,4 % de la population), dont 5,1 % d'enfants âgés de moins de 18 ans (357 000 garçons et 271 000 filles, soit presque 630 000 enfants).

183. Le tableau ci-dessous présente le nombre d'enfants et d'adolescents de 7 à 18 ans non scolarisés dans un établissement d'enseignement, sur l'ensemble du territoire :

	<i>Nombre de personnes, au 1<sup>er</sup> octobre</i>				
	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
Nombre total d'enfants et d'adolescents non scolarisés dans un établissement d'enseignement	30 387	26 291	24 139	23 287	18 520
dont filles	11 437	10 062	9 151	8 948	7 050
dont enfants et adolescents handicapés	14 110	13 860	13 528	11 742	9 232

### 33.

184. Entre 2012 et 2016, des efforts importants ont été déployés pour améliorer le cadre réglementaire de l'enseignement dans le pays, et notamment :

- Des normes régissant l'enseignement, qu'il soit dispensé dans le cadre d'une éducation inclusive, dans des établissements de rééducation, à domicile, dans le cadre d'un enseignement à distance, ou dans un établissement d'enseignement supérieur, ont été élaborées afin d'offrir aux personnes handicapées des possibilités d'étudier tout au long de leur vie ;
- Un article spécifique (79) consacré à l'organisation de l'enseignement pour les personnes ayant des capacités limitées a été ajouté à la loi fédérale n° 273-FZ du 29 décembre 2012 sur l'éducation. Cet article prévoit les conditions spécifiques nécessaires à l'enseignement des personnes handicapées (programmes et méthodes d'enseignement et d'apprentissage spécifiques, manuels et matériels pédagogiques spécifiques, présence d'un assistant, aménagement d'un accès au bâtiment des établissements dispensant l'enseignement, etc.) ;
- En 2013-2014, en application de la nouvelle loi sur l'éducation, le Ministère de l'éducation et des sciences a adopté des arrêtés définissant les particularités de l'organisation de l'éducation pour les élèves ayant des capacités limitées. En application de ces textes, les établissements d'enseignement ont l'obligation de créer les conditions nécessaires à l'éducation de ces élèves en tenant compte des besoins particuliers découlant des troubles permanents de la structure ou des fonctions de l'organisme, en particulier des troubles de l'appareil locomoteur, de la vue et de l'ouïe.

185. Par exemple, l'arrêté n° 1015 du Ministère de l'éducation et des sciences en date du 30 août 2013 approuvant les Règles relatives à l'organisation et à l'enseignement des programmes prévus dans le cadre de l'enseignement général (école primaire, collège et lycée) prévoit notamment les mesures suivantes :

- Adapter les sites Internet officiels des établissements d'enseignement aux besoins particuliers des déficients visuels en les mettant en conformité avec les normes internationales d'accès aux contenus et aux services Web (Règles pour l'accessibilité des contenus Web) ;
- S'assurer que les informations relatives aux horaires des cours magistraux et des cours en classe soient affichées dans des lieux accessibles aux élèves aveugles ou malvoyants et dans un format adapté à leurs besoins (texte en gras et en lettres capitales d'au moins 7,5 cm de hauteur, sur fond blanc ou jaune avec traduction en Braille) ;
- Autoriser la présence d'un assistant chargé d'apporter l'aide nécessaire à l'élève concerné ;
- Prévoir des matériels imprimés dans un format différent (gros caractères) ou des fichiers audio ;

- Veiller à ce que les élèves aveugles utilisant un chien guide puissent accéder au bâtiment et laisser leur chien dans un local dédié pendant la durée des cours.

186. On trouvera à l'annexe n° 7 des informations sur le nombre de personnes handicapées inscrites dans un établissement scolaire.

### 34.

187. Les enfants roms jouissent de l'égalité des droits et des chances en matière d'accès aux établissements d'enseignement, aux manuels et fournitures scolaires et à la cantine scolaire. Les élèves qui vivent dans les zones rurales bénéficient d'un service de ramassage scolaire.

188. Aucun cas de ségrégation d'enfants roms n'a été constaté. Dans certaines écoles de campagne, des classes composées exclusivement de Roms ont été créées à la demande des parents. Elles permettent de tenir compte des traditions et du mode de vie nomade de cette population. Pour ces mêmes raisons, certains établissements mettent en place un enseignement à distance ou hybride (en présentiel et à distance) à l'intention de ces enfants.

189. Dans le village de Kalinine (commune de Kouzmino-Gat) dans le district de Tambov, conformément aux souhaits des parents et afin de tenir compte des traditions roms, un enseignement hybride, en présentiel et à distance, fondé sur le programme de l'école secondaire municipale n° 1, a été mis en place pour les élèves de la 5<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> classe. Trois après-midis par semaine, huit enseignants font ainsi cours aux 58 enfants qui bénéficient de cet aménagement. En outre, deux enfants suivent les cours depuis chez eux pour des raisons médicales.

190. Dans la région de Leningrad, en 2014, 24 enfants roms étaient scolarisés en 1<sup>re</sup> classe, et 23 en 2015. Un projet intitulé « Chaque enfant est unique » a été élaboré afin de garantir l'accès de tous les enfants à une éducation effective et de qualité, quelle que soit la situation matérielle de ses parents, leur niveau de développement ou leur appartenance ethnique.

191. En République de Mari-El, 34 enfants roms sont inscrits à l'école. Il n'existe pas de classes spéciales réservées aux enfants roms et ces derniers sont accueillis au sein des établissements scolaires et suivent les mêmes cours que tous les autres élèves.

192. Lorsqu'il est établi qu'un enfant d'âge scolaire refuse d'aller au collège ou au lycée parce qu'il ne veut pas étudier, le service administratif de l'établissement, les représentants des organes exécutifs locaux, les inspecteurs chargés des affaires relatives aux mineurs rencontrent les parents pour obtenir des éclaircissements, et la commission chargée des affaires des mineurs et de la défense de leurs droits prend les mesures qui s'imposent.

193. Pour les enfants qui rencontrent des difficultés à assimiler le programme d'enseignement général, les établissements d'enseignement général mettent en place un accompagnement par des psychologues afin de les aider à s'adapter aux conditions d'enseignement et d'éducation. Des formations consacrées au développement personnel et à la découverte de soi sont également assurées.

## **Droits culturels (art. 15)**

### 35.

194. Dans le cadre du programme d'État intitulé « La société de l'information (2011-2020) », l'État accorde chaque année des subventions aux organisations qui publient, diffusent et assurent la reproduction de projets à visée sociale dans le domaine de la presse écrite, notamment aux publications imprimées dans les langues des peuples de la Fédération de Russie.

195. En 2016, l'État a ainsi accordé des subventions à 56 publications périodiques imprimées dans des langues des peuples de la Fédération de Russie, pour un total de presque 22 millions de roubles (366 000 dollars des États-Unis).

196. Le Programme stratégique fédéral pour le renforcement de l'unité de la nation russe et le développement ethnoculturel des peuples de Russie (2014-2020) prévoit également un soutien aux programmes régionaux (programmes d'État mis en œuvre par les sujets de la Fédération de Russie) visant à renforcer l'unité de la nation russe et à harmoniser les relations interethniques, et également à contribuer à la diversité ethnoculturelle de la Russie.

197. En 2016, dans le cadre du Programme susmentionné, l'État a alloué des aides aux sujets de la Fédération, au titre du cofinancement d'un projet de création et de publication de journaux et de revues, notamment dans les langues minoritaires (région de Tioumen), et d'un projet de soutien aux publications imprimées dans les langues des peuples de la République de Crimée.

198. Il convient de souligner que l'État et les régions apportent leur soutien à la traduction en russe des œuvres littéraires et à la publication de romans, de manuels pédagogiques et d'ouvrages scientifiques rédigés dans les langues des peuples de la Fédération de Russie.

199. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du programme stratégique fédéral portant sur la culture de la Russie (2012-2018), l'État subventionne les maisons d'édition des différentes républiques et des entités autonomes de la Fédération qui publient des romans, des manuels scolaires et des ouvrages scientifiques dans les langues des peuples de Russie.

200. Pour l'année scolaire 2016-2017, la République de Crimée compte 556 établissements d'enseignement général de tous régimes de propriété accueillant au total 192 300 élèves ; 186 500 d'entre eux suivent un enseignement en russe (96,9 %), 5 400 d'entre eux étudient en langue tatare (3 %) et 371 d'entre eux suivent leur scolarité en ukrainien (0,1 %).

201. En République de Crimée, pendant l'année scolaire en cours, 15 établissements d'enseignement général dispensent les cours en langue tatare (201 classes, 3 651 élèves).

202. Voir également l'annexe n° 8.

### **36.**

203. La Fédération de Russie met actuellement en œuvre un projet de grande envergure (installation d'environ 200 000 km de câbles à fibres optiques), d'une complexité sans précédent et nécessitant des investissements colossaux, qui vise à développer les infrastructures existantes afin de pouvoir offrir à tous les citoyens du pays un accès aux services de communication modernes.

204. L'une des principales particularités de ce projet est sa visée sociale puisqu'il est réalisé en premier lieu pour les habitants des petites localités de 250 à 500 habitants. Le Gouvernement a approuvé, pour ces localités, la mise en place d'un tarif exceptionnellement bas comparé aux tarifs en vigueur dans le monde. En effet, pour 45 roubles par mois (soit environ 70 centimes de dollars ou 60 centimes d'euros au cours actuel), les habitants de ces localités bénéficient d'une connexion Internet à large bande illimitée (qu'il s'agisse des données envoyées ou reçues), à une vitesse de 10 Mbits par seconde.

205. Ainsi, à l'hiver 2015-2016, 69 % de la population adulte en Russie était connectée à l'Internet, selon les estimations des spécialistes, soit 80,5 millions de personnes (enquête réalisée par la Fondation de l'opinion publique le 22 avril 2016).

206. Voir également l'annexe n° 9.

207. À la fin de l'année 2016, environ 34 400 km de câbles à fibres optiques avaient été déployés dans le cadre du projet visant à garantir l'accès à des services de communication modernes sur l'ensemble du territoire. L'accès à l'Internet à large bande est donc déjà possible à partir de points d'accès dans 3 909 localités de 250 à 500 habitants situées dans 71 des sujets de la Fédération de Russie (au total, il est prévu de mettre en place des points d'accès et d'installer la fibre optique dans près de 14 000 localités).

208. En outre, pour relier les territoires isolés aux réseaux de télécommunications russes, le Ministère des télécommunications et des communications de masse a lancé et continue de piloter des projets d'installation de câbles sous-marins à fibres optiques pour connecter les territoires éloignés situés sur le continent le long de l'itinéraire Magadan-Sakhaline-Kamtchatka. La prochaine étape de ces projets est prévue en 2018 et doit relier les îles Kouriles aux réseaux de télécommunications. La longueur totale des deux câbles sous-marins à fibres optiques qui seront installés est de 2 740 km, pour un débit total de 440 Gbits/seconde.

---